

Proposition de résolution pour l' Assemblée générale annuelle de l'Ordre des Agronomes, le 11 novembre 2020

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de l'article 50.3 (et autres articles associés) du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) est de limiter l'augmentation de la superficie en cultures par le déboisement à l'intérieur d'un bassin versant dégradé ;

CONSIDÉRANT QUE le déboisement, lequel permettait de créer de nouvelles superficies, s'avérait une solution simple pour les entreprises porcines d'équilibrer leur bilan P, tel que décrit dans le décret 1098-2004 ;

CONSIDÉRANT QU'EN plus des superficies déboisées, ce sont les gains en superficies de toutes les autres façons qui sont elles aussi interdites. Notons entre autres ; le remplissage de fossés devenus superflus suite à l'amélioration des terres par le drainage et/ou le nivellement, l'enlèvement de monticules de roches, des andains de branches, la récupération de superficies anciennement utilisées par de vieux bâtiments désuets, de pistes d'avions, de courses pour chevaux, etc... ;

CONSIDÉRANT QUE ces superficies ont peu d'impact sur la qualité de l'eau, particulièrement lorsqu'accompagné de mesures de conservation des sols, telles que des descentes enrochées et bassins de sédimentation dans les fossés-avaloirs, etc. pour ne citer que ces exemples ;

CONSIDÉRANT QUE les pratiques de conservation des sols, telles que le travail réduit, semis direct, l'implantation de cultures de couvertures et de meilleures bandes riveraines sont plus fréquentes qu'en 2004 ;

CONSIDÉRANT QUE la souveraineté alimentaire et l'utilisation du territoire font partie des préoccupations de la population québécoise. Les terres agricoles doivent être utilisées judicieusement, car elles sont rares et précieuses ;

CONSIDÉRANT QUE malgré que cet article du REA ait plus de 15 ans, le mécanisme d'échange de parcelles mis en place par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) est fastidieux, aucunement transparent et ne permet pas une traçabilité des superficies permises lors de processus de transactions de lots de terre ayant ainsi un potentiel impact financier important sur la valeur de l'actif ;

CONSIDÉRANT le manque d'outil ou de registres pour retracer les augmentations ou échanges de superficie, tel que des photos aériennes claires aux dates requises par le règlement. Un aspect particulièrement problématique dans le cadre d'un changement de propriétaire, de locataire ou de conseiller ;

CONSIDÉRANT le manque de flexibilité pour les échanges de superficie qui sont seulement possibles sur les terres en propriété ;

IL EST PROPOSÉ par Patricia Leduc, agr., appuyé par Vincent Couture, agr.

QUE Nous demandons à l'OAQ d'appuyer les producteurs agricoles et leurs associations dans leur demande de moderniser dès maintenant l'article 50.3 (et autres articles associés) du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) afin de permettre les augmentations de superficies non liées au déboisement et ainsi retrouver une cohérence avec le but initial de cet article qui est de préserver les boisés. La modernisation demandée est nécessaire afin de permettre aux agronomes d'utiliser pleinement leurs compétences pour bien accompagner les fermes québécoises dans leur développement et la protection de l'environnement.

Patricia Leduc, agr.

no OAQ 5244
Signature du proposeur

Vincent Couture, agr.

no OAQ 7043
Signature du secondéur